N° 38

FÉVRIER
2017

# LE PETIT JURISTE

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

DOSSIER DU MOIS

## LA JUSTICE DU 21E SIÈCLE

**L'INVITÉ DU MOIS : JEAN-JACQUES URVOAS**
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

**LOI SAPIN II**
LE POINT DE VUE DU BÂTONNIER SICARD

**LA RÉFORME DU *BAR EXAM***
**AVEC S. GRYNWAJC**

JUSQU'À **70%** DE RÉDUCTION

# Revues LexisNexis

## OFFRES SPÉCIALES ÉTUDIANTS

## La Semaine Juridique Générale

Le magazine scientifique du droit

**Indispensable pour réussir vos examens**

**43** numéros par an

**VERSION NUMÉRIQUE INCLUSE**

- Lecture optimisée
- Avec vous, partout
- Navigation facile
- Stockage et archivage simplifiés

Lexis Kiosque

**Téléchargez gratuitement l'appli**

Et laissez-vous guider
**www.lexisnexis.fr/lexiskiosque**

LexisNexis

**REJOIGNEZ-NOUS !**

Retrouvez toutes
les offres réservées aux étudiants sur
**etudiant.lexisnexis.fr**

LexisNexis SA - 141, rue de Javel - 75747 PARIS Cedex 15 - 552 029 431 RCS Paris - 01/2017 -© FOTOLIA - **17ACASV001**

LPJ

15, avenue de la Grande-Armée - 75116 Paris
Tél. : 01 45 02 25 00 - Fax : 01 45 02 25 01
www.lepetitjuriste.fr

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Pierre-Étienne Lorenceau

**RÉDACTION**

**Rédacteur en chef**
Pierre ALLEMAND

**Rédactrice en chef adjointe**
Clémentine ANNO

**CRÉATION & GRAPHISME**

**Direction artistique :** Claire SEICHEPINE

**Graphiste :** Alice FROMANGÉ

Quentin DUPRESSOIR

**PHOTOGRAPHIES**

fotolia.com, shutterstock.com

**RESPONSABLE PARTENARIATS**

La régie Alpaga Média

**DÉPÔT LÉGAL**

Novembre 2008

**LE PETIT JURISTE**

Association culturelle loi 1901

**FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ÉTUDIANTS**

Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

**REMERCIEMENTS PARTICULIERS**

Nous remercions Adrien Chaltiel, fondateur du Petit Juriste, notre régie publicitaire favorite Alpaga Media, sa reine Myriam Korchi et la princesse Célia Edwards, ainsi que Laurent Thillaye du Boullay et Élise Moron, les piliers de Carrières-juridiques.com, sans oublier notre rayon de soleil Anissa Katti. Un grand merci à nos modérateurs et ambassadeurs de choc présents partout en France, et à nos rédacteurs sans qui ce numéro ne serait pas ce qu'il est, ainsi que toutes les associations partenaires. Nous remercions également le ministre Jean-Jacques Urvoas pour son témoignage d'ouverture du dossier du mois ainsi que le bâtonnier de Paris Frédéric Sicard. Un grand merci à notre imprimerie Evoluprint et Yves Le Corre et tous ceux qui nous aident à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains. Un énorme merci à tous nos graphistes pour leur beau travail, bienvenue à toi Alice !

**POWERED BY**

LEADERS LEAGUE

# EN 2017, LE DROIT EST UNE FÊTE !

Pierre Allemand,
*Rédacteur en chef*

À l'occasion de cette nouvelle année, toute l'équipe transmet ses meilleurs vœux à tous nos petits juristes, qu'elle vous apporte beaucoup de réussite dans cette vie de droit !

Pour commencer l'année, le dossier du mois consacré à la loi pour une justice du 21ème siècle, dont la majorité des décrets d'application ont été publiés début janvier, vous sera présenté par Jean-Jacques Urvoas, ministre de la justice, Garde des sceaux, qui a accepté de répondre à nos questions. Nous le remercions.

Vous découvrirez également les principales évolutions induites par la loi de finances pour 2017, et notamment la mise en place du prélèvement à la source, ainsi qu'un focus sur la loi Sapin II, pour lequel le bâtonnier Sicard revient sur un point majeur, le rejet de l'amendement conférant aux juristes un « *legal privilege* ». Rendez-vous page 20.

Et puisque l'examen du barreau a également connu une réforme outre-Atlantique, nous avons recueilli le témoignage de Stéphane Grynwajc, président du comité de sélection du barreau de New-York.

Bonne lecture !

# SOMMAIRE


3. Édito

## 6 - 7. Brèves

## 9. Dossier du mois
La justice du XXIe siècle

**12. Divorce sans juge :**
Le notaire, dernier rempart ou chambre d'enregistrement ?

**14 - 15. La carte du contentieux de sécurité sociale redessinée**

**16 - 17. L'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice des mineurs**

## 20 - 22. Loi Sapin II

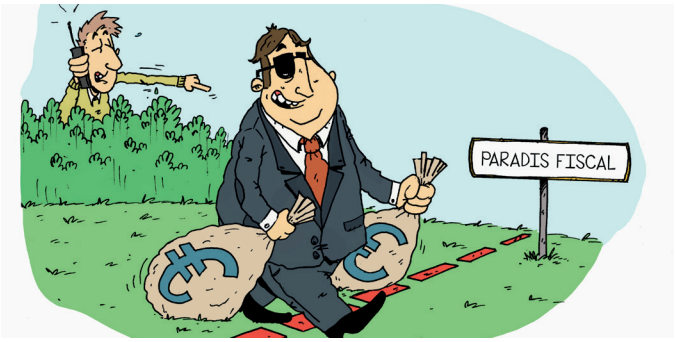


**23 - 25. Loi de finances pour 2017**

**26 - 28. Réforme du *Bar exam***

**29. Le sort du Sahara occidental en suspens**

**30. Divertissements**

# Carrières-Juridiques.com

EMPLOI, FORMATIONS ET ACTEURS DU DROIT

## LE SITE LEADER DE L'EMPLOI JURIDIQUE, DES FORMATIONS ET DE LA COMMUNICATION DIGITALE*

### EMPLOIS & STAGES
10 000 offres déposées

### FORMATIONS
12 000 formations référencées

### ACTUS & CONSEILS
1 500 articles rédigés

### EMPLOYEURS
50 recruteurs présentés

*Une communauté de plus de 200 000 juristes sur les réseaux sociaux.

Email : contact@carrieres-juridiques.com
Site internet : www.carrieres-juridiques.com
Adresse : 15, avenue de la Grande-Armée 75116 Paris
Téléphone : 01 45 02 26 37

Une société du groupe
LEADERS LEAGUE

# CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL : AVANCÉE MAJEURE POUR LES TRANSGENRES

Avec l'adoption de la loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle, la procédure de changement de sexe à l'état civil a été totalement revue et démédicalisée, constituant une avancée considérable pour les transgenres en France. Alors que la personne devait déposer une demande devant le Tribunal de grande instance, démontrer « la réalité du syndrome transsexuel » dont elle est atteinte, et « le caractère irréversible de la transformation de son apparence », la procédure est désormais plus rapide et moins conditionnée.

Aujourd'hui, pour obtenir la modification de son état civil, la personne transgenre doit démontrer « par une réunion suffisante de faits » que son sexe tel que mentionné dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui « dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue ». Ainsi, les expertises médicales souvent vécues comme humiliantes pour les personnes concernées, ne sont plus exigées pour appuyer la demande de changement de sexe. Malgré cette avancée, il faut noter que la demande reste soumise à la seule appréciation du juge.

**Clémentine ANNO**

[ EXTRAIT ]

## LA QUESTION SYRIENNE : UNE DÉMONSTRATION DU VOLONTARISME EXACERBÉ DES ÉTATS, TANTÔT CATALYSEUR, TANTÔT FREIN DE LA CONSTRUCTION D'UNE INTÉGRATION INTERNATIONALISTE

**La situation en Syrie illustre toute l'ambiguïté du droit international.** L'un de ses principaux acteurs, l'Organisation des Nations Unies (ONU), n'a pas réussi à enrayer le conflit international syrien qui oppose la coalition internationale (États-Unis, France,…) soutenant les rebelles, au régime d'El-Assad soutenu par la Russie et l'Iran. Le Conseil de sécurité, organe des Nations Unies, est composé notamment de membres permanents ayant un droit de véto, véritable arme étatique permettant aux États de paralyser tout jeu décisionnel à l'encontre de leurs intérêts. **Cela démontre l'incapacité du Conseil de sécurité, et partant, des Nations Unies, à se défaire de tout carcan étatique.**

En outre, la coercition du droit international est davantage remise en question avec l'ineffectivité grandissante de la Cour pénale internationale, entité internationale indépendante de l'ONU, qui peine à étendre son assise juridictionnelle. De nombreux pays, comme le Burundi, l'Afrique du Sud ou la Gambie se sont déjà désengagés du statut de Rome établissant une Cour pénale internationale. La Russie a également fait un pied-de-nez à la Cour pénale internationale en retirant sa signature du statut de Rome établie en 2000. **La Cour pénale internationale semble être en mauvaise posture, ce qui met à mal l'autorité du droit international.**

Il reste à espérer que la triste situation en Syrie fasse prendre conscience aux États de l'impérieux effort à établir afin que l'ordre international soit garanti, au travers d'autres facteurs que des seuls intérêts étatiques. Pour cela, l'ONU doit être réformée pour être en mesure de régler les conflits internationaux plus efficacement. Quant à la Cour pénale internationale, elle doit bénéficier d'un plus grand soutien des États, pour asseoir plus encore son autorité à travers le monde.

*Retrouvez l'article complet sur le site du Petit Juriste : www.lepetitjuriste.fr*

**Sarra KELLOU**

## LES PETITS DÉLITS ROUTIERS SORTENT DES TRIBUNAUX

La loi de modernisation de la justice du XXI$^{ème}$ siècle du 18 novembre 2016 a établi la forfaitisation de certains délits routiers. Sont concernés par cette mesure la conduite sans assurance et la conduite sans permis. Ainsi, depuis le 1$^{er}$ janvier 2017, toute personne qui conduit sans avoir au préalable souscrit à une assurance sera sanctionnée d'une amende forfaitaire de 500 euros (400 euros en cas de paiement rapide), et de 800 euros (640 euros pour l'amende minorée) dans le cas où elle ne dispose pas d'un permis de conduire.

La volonté du ministre de la Justice de désengorger les tribunaux est l'une des raisons majeures pour lesquelles ces délits mineurs routiers ne sont plus de la compétence du Tribunal correctionnel. Il convient néanmoins de souligner que ces deux délits restent passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

**Clémentine ANNO**

# LE PETIT JURISTE

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

# LE **PREMIER MÉDIA ÉTUDIANT FRANCOPHONE** DANS LE MILIEU JURIDIQUE

## Magazine à paraître **6 FOIS PAR AN**

Tous les conseils pour réussir
**SA LICENCE DE DROIT**

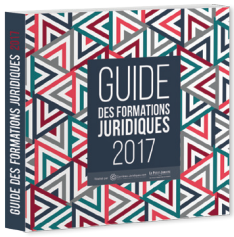


L'outil principal pour trouver
**TON MASTER 2**

Tu souhaites rédiger des articles ou t'impliquer dans le développement de l'association ? Écris-nous à notre adresse !
contact@lepetitjuriste.fr

**70** sites universitaires

**45** membres actifs

**150 000** visiteurs par mois

**30 000** exemplaires

**25 000** followers

**84 000** fans sur Facebook

**200** rédacteurs

DOSSIER DU MOIS

# LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXIE SIÈCLE - 18 NOVEMBRE 2016 -

## JUSTICE PLUS ACCESSIBLE

- Action de groupe possible en matière de discriminations, environnement et protection des données personnelles.
- Service d'accueil unique du justiciable dans 342 juridictions.
- Conseils départemantaux d'accès au droit réformés pour que les juridictions soient davantage associées.

## JUSTICE PLUS EFFICACE

- Divorce par consentement mutuel sans le juge
- Enregistrement du PACS en mairie
- Forfaitisation de certains délits routiers
- Plan de surendettement applicable immédiatement sans le juge

## JUSTICE PLUS SIMPLE

- Tribunaux correctionnels pour mineurs supprimés
- Contentieux de la sécurité sociale fusionnés dans un pôle unique du TGI départemental

## JUSTICE PLUS PROCHE

- Modes alternatifs de règlement des conflits favorisés
- Tenue de l'état civil simplifiée et démarches allégées

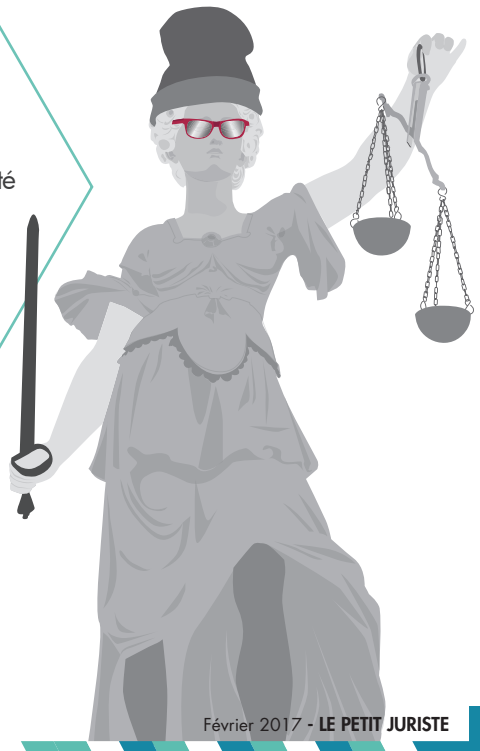

# L'INVITÉ DU MOIS :
# JEAN-JACQUES URVOAS
## GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Initié par l'ancienne ministre de la justice Christiane Taubira, le projet de loi pour une justice du 21ème siècle a été repris par l'actuel garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas. Suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, divorce sans juge, justice plus accessible, plus simple et plus efficace, le ministre a répondu à nos questions à l'occasion de la publication de la loi « J21 » le 18 novembre 2016, dont la majorité des mesures est entrée en application le 1er janvier 2017. Focus sur ce texte destiné à restructurer le service public de la justice.

SG/Dicom Ministère de la Justice

De gauche à droite : Catherine Champrenault (procureur général près la cour d'appel de Paris), Jean-Jacques Urvoas et Chantal Arens (première présidente de la cour d'appel de Paris)

**Le Petit Juriste : En quoi la justice du 21ème siècle sera-t-elle plus accessible, plus efficace et plus simple ?**

Jean-Jacques Urvoas. Elle le sera, grâce à plusieurs mesures très concrètes. Par exemple, un service d'accueil unique du justiciable est en cours de généralisation dans tous les conseils de prud'hommes, tribunaux d'instance et de grande instance, d'ici le 31 décembre 2017.

Je pense aussi au portail « justice.fr », grâce auquel le justiciable connaîtra mieux ses droits et s'informera des démarches à suivre. Le site va évoluer en 2017 pour permettre à chacun de suivre en ligne le déroulement de son affaire.

L'efficacité, c'est aussi la simplification de l'organisation judiciaire, c'est le but des mesures de mutualisation pour mieux rationaliser son action. La loi de modernisation de la Justice du XXIe siècle promulguée le 18 novembre recentre le juge sur ses missions juridictionnelles. C'est ainsi que le PACS sera demain célébré en mairie ou encore que les plans de surendettement seront applicables sans homologation du juge.

**LPJ : La suppression du tribunal correctionnel pour mineurs, mesure phare de cette loi, redonnera-t-elle sa place au principe de primauté de l'éducatif tel que résultant de l'ordonnance du 2 février 1945 ?**

J-J. U. En supprimant le tribunal correctionnel pour mineurs, pour redonner toute sa compétence au tribunal pour enfants, l'objectif premier n'était pas le principe de primauté de l'éducatif, mais la spécialisation de la justice des mineurs. Quand cette juridiction a été inventée, en 2011, son but était la sévérité des peines, mais l'expérience a montré que ce n'était pas le cas : les TCM n'ont pas prononcé plus de décisions d'emprisonnement ferme (70 % en 2014) que les TPE pour des faits similaires (72 %).

La spécialisation, à laquelle nous revenons, garantit que les peines soient individualisées, qu'elles soient prononcées au regard d'un parcours de mineur, adaptées à son âge et à sa problématique personnelle et familiale. Ainsi, elles sont mieux comprises et contribuent plus efficacement à la prévention de la récidive.

Alors, en ce sens, oui, cette réforme contribue aussi à la nécessité de rechercher le relèvement éducatif des enfants délinquants.

**LPJ : Autre symbole de la loi, il est désormais possible pour les époux de divorcer sans passer devant un juge dès lors qu'ils s'entendent sur le principe du divorce et ses conséquences. L'équilibre des parties sera-t-il garanti malgré l'absence du juge aux affaires familiales tout au long de la procédure ?**

J-J. U. Rappelons qu'avant cette réforme, dans 99 % des cas, le juge homologuait la convention qui avait été préparée par le ou les avocats et les époux, et ce, sans pratiquement aucune intervention de sa part.

Désormais, l'équilibre entre les deux époux qui veulent se séparer, est non seulement préservé, mais aussi renforcé. Chaque conjoint doit avoir son propre avocat ; ce qui est une mesure plus protectrice, puisque l'avocat ne défendra que les seuls intérêts de son client et non ceux de son conjoint.

**« La France reste le seul pays du Conseil de l'Europe à ne pas exiger de taxe pour introduire une action en justice en première instance »**

Par ailleurs, l'enfant mineur capable de discernement doit être informé par les époux de son droit à être entendu par le juge, dès lors qu'il en fait la demande. Dans ce cas, les avocats doivent saisir le tribunal dans les mêmes formes que précédemment, de sorte que le juge peut toujours garantir que le divorce respecte bien les intérêts de ce dernier.

Grâce à cette réforme, les juges pourront se consacrer aux divorces conflictuels, dont les délais de traitement ont augmenté ces dernières années, dépassant trois ans de procédure avant même tout appel dans certaines juridictions. Ils en reviennent ainsi à leur cœur de métier : trancher les contentieux, dans le respect du droit.

**LPJ : Pensez-vous que le fonctionnement de la justice française est satisfaisant ?**
J-J. U. La meilleure manière de répondre avec objectivité à votre question est de reprendre les conclusions du dernier rapport de la Commission Européenne pour l'efficacité de la Justice, qui s'appuie sur des comparaisons avec les autres pays européens. Nos points forts sont l'aide judiciaire et l'accès à la Justice. Avec le Luxembourg, la France reste le seul pays du Conseil de l'Europe à ne pas exiger de taxe pour introduire une action en justice en première instance. Cette exception française de la gratuité de l'accès à la justice, a été renforcée par la suppression en 2014 du droit de timbre de 35€, qui avait été instauré en 2011.

De plus, dans un contexte où la plupart des systèmes judiciaires européens réduit les implantations géographiques et les entités juridiques, la France fait figure d'exception avec une augmentation du nombre de tribunaux.

Enfin, le budget de la Justice est en constante augmentation : en 2012, avec 62€, la France se situait en-dessous de la moyenne européenne (65€) quant à l'effort budgétaire par habitant. En 2014, avec 64€, elle se trouve désormais au-dessus de la moyenne européenne (60€).

Pour soulager les professionnels et réduire encore les délais pour les justiciables, il faut poursuivre les recrutements dans les juridictions judiciaires et administratives et augmenter les crédits de fonctionnement de la Justice. C'est ce que prévoit la loi de finance de 2017.

**Propos recueillis par**
**Pierre ALLEMAND,**
Rédacteur en chef

# ALLÈGEMENT DE LA PROCÉDURE DU PACS
## POUR UNE JUSTICE PLUS SIMPLE

La justice du XXIème siècle est une justice moderne qui se veut plus accessible, efficace et simple. Pour atteindre ces trois objectifs, la loi de modernisation de la Justice du XXIème du 18 novembre 2016 poursuit un travail de désengorgement des tribunaux en allégeant notamment la procédure de conclusion du Pacte civil de solidarité (PACS).

Actuellement, les partenaires qui ont une résidence commune en France doivent s'adresser soit à un notaire, soit au Tribunal d'instance pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de PACS. À partir du 1er novembre 2017, les futurs partenaires pourront enregistrer leur déclaration conjointe de PACS soit auprès d'un notaire, soit auprès de l'officier d'état civil de la mairie, et non plus devant un Tribunal. Néanmoins, un décret doit préciser les modalités d'application de cette nouvelle procédure.

Ainsi, cette nouvelle prérogative donnée à l'officier d'état civil de la mairie, qui est plus proche du justiciable et plus accessible que le greffe du Tribunal d'instance, répond parfaitement à la volonté de simplification de la justice et de démocratisation du droit.

**Clémentine ANNO**

**POUR EN SAVOIR +**

Mis en place par la loi du 15 novembre 1999 (n°99-944), le PACS a pour objectif de donner un cadre juridique précis, instituant des obligations réciproques aux partenaires. Deuxième forme d'union civile en France, le PACS, dont les formalités réduites à la signature et à la dissolution, est plus souple que le contrat de mariage, notamment en matière de séparation et de succession.

# DIVORCE SANS JUGE : LE NOTAIRE, DERNIER REMPART OU CHAMBRE D'ENREGISTREMENT ?

La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle institue la procédure de divorce sans juge. La convention de divorce, contresignée par avocat, peut désormais être enregistrée par le notaire afin de lui conférer date certaine et force exécutoire. Le rôle du notaire reste imprécis : s'agit-il du dernier rempart à l'efficacité de la convention, ou d'une simple chambre d'enregistrement ? L'introduction de la procédure pourrait avoir des répercussions insoupçonnées sur notre conception de l'authenticité…

## LE MOUVEMENT DE CONTRACTUALISATION DU DROIT DE LA FAMILLE SUIT SON CHEMIN

La procédure de divorce sans juge issue de la loi **n° 2016-1547** de modernisation de la justice du XXIe siècle, a été promulguée le 18 novembre 2016 par le président de la République et publiée au Journal Officiel le 19 novembre.

D'apparence, le texte concilie les intérêts des différents acteurs du divorce : tout d'abord la rapidité de la procédure séduit les époux, puis le désengorgement des tribunaux soulage le juge, le recours à l'acte contresigné renforce le rôle de l'avocat, et le dépôt y implique le notariat. Contesté par beaucoup, adulé par certains, il n'est plus question de reproche : « *la critique est aisée, mais l'art est difficile* »[1].

### *QUID JURIS ?*

La convention de divorce, contresignée par l'avocat de chacune des deux parties, peut désormais[2] être enregistrée par le notaire afin de lui conférer date certaine et force exécutoire[3]. Le rôle du notaire s'établit alors comme suit :

- À la réception de la convention, le notaire doit s'assurer du respect de certaines exigences formelles énumérées par le texte[4], et du délai de réflexion de 15 jours imposé aux époux ;
- Après contrôle, la convention doit être déposée au rang de ses minutes pour lui conférer date certaine et force exécutoire.

À en croire la logique du texte promulgué, la procédure d'enregistrement pallie les effets restreints de l'acte contresigné par l'avocat. En effet, bien qu'il fasse foi de l'écriture et de la signature des parties (c. civ. art. 1374), l'acte contresigné ne bénéficie pas de la date certaine et de la force exécutoire reconnues à l'acte authentique. La tentation est alors grande de voir dans le rôle du notaire celui d'une simple « chambre d'enregistrement ».

À bien y regarder, la charge du notaire irait bien au-delà. Dans sa logique actuelle, la procédure d'enregistrement ne saurait conférer, seule, les effets que l'on reconnaît à l'acte authentique. Elle supposerait, alors, d'« authentifier » la convention contresignée par avocat.

*Dans cette perspective, le notaire ne serait-il pas le « dernier rempart » à l'efficacité juridique du divorce ?*

L'incertitude résulte de l'ambiguïté de la notion de « dépôt au rang des minutes », judicieusement relevée par la doctrine[5]. Force est d'admettre que le dépôt se pratique avec l'indifférence de l'habitude. Pourtant, il revêt deux formes distinctes :

- Le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature confère à l'acte déposé les caractères de l'authenticité –*force probante, date certaine, force exécutoire*. Dans cette procédure, le notaire est appelé, à un moment ou un autre, à contrôler l'expression du consentement des parties[6] ;
- Le dépôt « simple » ne confère à l'acte qu'une date certaine, sans force exécutoire.

Sous la rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 229-1 du code civil, la procédure de dépôt de

la convention de divorce doit conférer à celle-ci « date certaine et force exécutoire ». Au regard de la distinction précédente, la reconnaissance d'écriture et de signature s'impose - *afin de conférer force exécutoire à la convention.* Toutefois, l'alinéa 1er est assez clair : le contrôle du notaire se restreint à celui du respect de certaines « exigences formelles » et « du délai de réflexion ». La difficulté est de savoir si les points de contrôle énumérés par le texte sont exhaustifs.

## AU LENDEMAIN DE LA PROMULGATION DE LA PROCÉDURE, LE RÔLE DU NOTAIRE EST ENCORE IMPRÉCIS

- Soit les obligations du notaire sont limitativement énumérées par le texte : dans ce cas, le législateur a consacré l'existence d'un dépôt *sui generis*, conférant force exécutoire à la convention par le seul respect de celles-ci ;
- Soit, en plus des points de contrôle énumérés par le texte, le notaire doit procéder à une reconnaissance d'écriture et de signature de la convention, qui implique le contrôle du consentement des parties.

L'introduction de la procédure de divorce sans juge pourrait avoir des conséquences insoupçonnées sur la conception de l'authenticité. S'il s'avérait que « l'enregistrement » de la convention suffise à conférer à l'acte contresigné les mêmes effets que l'acte authentique, le rôle du notariat pourrait être remis en question.

**Edouard DE ROTROU,**
Étudiant du Master II Droit notarial de Rennes 1

1. Philippe Destouches, Le glorieux, II, 5. // 2. À compter de l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2017. // 3. Nouveaux articles 229 et suivants du code civil, tels qu'issus du texte adopté. // 4. à savoir : la mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention, les modalités du règlement complet des effets du divorce, l'état liquidatif ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation, et la mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté. // 5. M. Dagot, Dépôt au rang des minutes d'un notaire : JCP N 1994, n°15, p. 237 ; S. Toricelli-Chrifi, Divorce contractuel : quel(s) acte(s) pour quelle(s) responsabilité(s) ?, JCP N 2016, N°45, p. 1193. // 6. V. M. Dagot, Préc. Note ; V. S. Toricelli-Chrifi, Préc. Note.

### POUR ALLER PLUS LOIN

**Le texte promulgué**
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo

**Le judicieux article de S. Toricelli-Chrifi, qui soulève l'incertitude, et son impact sur la responsabilité du notaire :**
S. Toricelli-Chrifi, Divorce contractuel : quel(s) acte(s) pour quelle(s) responsabilité(s) ?, JCP N 2016, N°45, p. 1193.

Julie,
L2 en droit,
experte en
surlignage...

OFFRE SPÉCIALE

1 surligneur
5 couleurs offert
pour l'achat
d'un ouvrage Dalloz*

* Minimum d'achat de 10 €. Dans la limite des stocks disponibles. Offre valable en librairie.

# MODERNISATION DE LA JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE : LA CARTE DU CONTENTIEUX DE SÉCURITÉ SOCIALE REDESSINÉE

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 17 novembre 2016, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle[1], qui contient différentes mesures de réforme structurelle du service public de la justice dans un but de simplification de l'organisation judiciaire, a été publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016. Cette loi réforme notamment le contentieux de la sécurité sociale qui, au 1er janvier 2019 au plus tard, relèvera de Tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés.

Le Code de la sécurité sociale est impacté par cette loi. En effet, les définitions et les règles s'appliquant aux contentieux général et technique de la sécurité sociale sont réorganisées dans un Chapitre II du titre IV du Livre Ier du Code de la sécurité sociale nouvellement formulé[2].
La gestion actuelle du contentieux de la sécurité sociale apparaît comme bouleversée par la loi qui prévoit le remplacement des juridictions spécialisées dans le seul contentieux de la sécurité sociale par une formation collégiale du Tribunal de grande instance. Certains traits de gestion de ce contentieux restent néanmoins inchangés.

## LA CONFIGURATION ACTUELLE DE LA GESTION DU CONTENTIEUX

Le contentieux dit « général » concernant les litiges liés à l'affiliation d'un assuré, au calcul et recouvrement des cotisations et contributions sociales et au versement des prestations sociales, est dévolu, en première instance, aux tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). En appel, les chambres sociales des cours d'appel sont compétentes.
Le contentieux dit « technique » concernant les litiges relatifs à l'état ou au degré d'invalidité d'un assuré ou au taux d'incapacité permanent reconnu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est dévolu aux tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) en première instance et à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents de travail (CNITAAT).

En outre, le contentieux en matière de tarification des accidents du travail est dévolu en premier et dernier ressort à la CNITAAT.

## LA CRÉATION D'UN « PÔLE SOCIAL » DU TGI

L'article 12 de la loi du 18 novembre prévoit que les contentieux traités par les TASS et les TCI seront regroupés et relèveront désormais de la compétence d'une formation collégiale des TGI appelée « pôle social ». La loi ajoute l'article L. 211-16 au sein du Code de la sécurité sociale disposant que des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaîtront :

- des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale ;
- des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale ;
- des litiges relevant de l'admission à l'aide sociale prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, la procédure d'appel sera unifiée auprès des chambres sociales des cours d'appel.
En dernier lieu, le décret n° 2017-13 désigne la cour d'appel d'Amiens comme cour d'appel spécialisée pour connaître en premier et dernier ressort du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail.
L'article 12 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle organise la spécialisation d'une cour d'appel pour connaître des

litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale en lieu et place de la CNITAAT.
Cette réorganisation entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard, au 1er janvier 2019 et les procédures en cours devant les TASS, les TCI et la CNITAAT seront transférées en l'état aux nouveaux pôles constitués auprès des TGI et aux chambres sociales des Cours d'appel. L'échéancier de mise en application de la loi envisage la publication d'un décret au cours du 4ème trimestre 2017.

## LE MAINTIEN DE CERTAINES PARTICULARITÉS

Les modalités de composition des formations collégiales en charge du contentieux de la sécurité sociale demeurent et il en va de même pour certaines règles procédurales applicables à ce contentieux.
Il est prévu que la composition du Pôle social soit calquée sur celle des TASS et TCI. De ce fait, cette formation sera composée d'un magistrat du TGI et de deux assesseurs (juges non professionnels, un représentant salarié et un représentant employeur) désignés pour 3 ans par le Président de la cour d'appel, sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

De surcroît, des spécificités procédurales propres au contentieux de la sécurité sociale demeurent.
La procédure demeurera orale, de sorte que les parties ne seront pas tenues de rédiger et de remettre au tribunal des conclusions écrites (CSS, art. R. 142-20-1).
La représentation par un avocat restera facultative, les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par un membre de la famille tel qu'un conjoint, un concubin ou un partenaire, un ascendant ou un descendant ou par un représentant syndical (CSS, art. L. 144-3).

**Astrid BOURDIEU & Diane ROUSSEAU**
**Étudiantes en Master Droit de la protection sociale d'entreprise, École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1**

1. Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo. // 2. Article 12 de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle.

### POUR EN SAVOIR +

**Dossier législatif sur le site de l'Assemblée Nationale**
Site Justice.gouv.fr : Accueil > Modernisation de la justice du 21e siècle > J21 : La loi de modernisation de la Justice

**Dossier sur le site du Ministère de la Justice**
Site Assemblee-nationale.fr > TEXTE ADOPTÉ n° 824

| NOUVEAUX ARTICLES | NATURE DU CONTENTIEUX | AVANT LA LOI | APRÈS LA LOI |
|---|---|---|---|
| L.142-8 CSS | Contentieux général de la SS (L.142-1 CSS) | Tribunal des affaires de sécurité sociale | TGI spécialement désigné écheviné composé du président du TGI ou d'un magistrat du siège et de 2 assesseurs respectivement le salarié et l'employeur (L218-1 CSS) |
| | Contentieux technique de la SS (L.142-2 CSS) | Tribunal du contentieux de l'incapacité | |
| L.311-16 & L.312-2 COJ | Contentieux technique portant sur la tarification des AT | | CA spécialement désignée (1 magistrat du siège et 2 assesseurs représentant) = surement la CA d'Amiens |
| L.134-3 CASF | Litiges relatifs à l'admission à l'aide sociale (L.142-3 CSS) | Commission départementale d'aide sociale | TGI spécialement désigné |
| | Autres contentieux d'aide sociale (APA, aide-ménagère, aide à domicile, aide sociale aux personnes âgées et handicapées sans domicile fixe, RSA, aide médicale d'état) | Juridictions administratives | |
| | Litiges afférents à la couverture maladie universelle complémentaire et à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (L.861-5 et L.863-3 CSS) | Commission départementale d'aide sociale | TGI spécialement désigné |
| | Litiges afférents à l'ouverture de l'abondement et du contrôle du compte personnel de prévention de la pénibilité (L.4162-13 CT) | Mesure effective en janvier 2017 | |

# L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE DES MINEURS

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle[1], modifiant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[2], a été publiée au Journal officiel le 19 novembre 2016[3]. S'intéressant à de nombreux aspects de notre législation, nous nous intéresserons uniquement aux dispositions relatives à la justice des mineurs, contenues dans le chapitre IV intitulé « Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice des mineurs », composé des articles 28 à 33[4].

## SUPPRESSION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS POUR MINEURS

art. 29 L.,
*applicable au 1er janvier 2017*

Mesure phare de la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle, la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs entrera en vigueur « le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi », à savoir le 1er janvier 2017. « Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date ». Il est à noter que le renvoi des majeurs, qui étaient mineurs au moment des faits, devant les juridictions pour majeurs s'accompagne du renvoi aux règles dérogatoires s'appliquant aux mineurs. Il s'agit d'une modification juridictionnelle transitoire étrangère aux règles qui gouvernent la matière en présence de mineurs. Aussi, « lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance […] relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier ».

## HARMONISATION DES DIFFÉRENTES MESURES

art. 30, 1° L.,
*applicable immédiatement*

L'article 30 de la loi a harmonisé certaines dispositions qui étaient réparties dans divers articles de l'ordonnance en les déplaçant ou en les recopiant dans l'article 2, qui fait désormais état de toutes les mesures répressives et éducatives à la disposition du juge. On peut ainsi citer à titre d'exemple la liberté conditionnelle (ancien article 19) ou les mesures éducatives (présentes encore dans différents articles de l'ordonnance).

## L'EXTENSION DE LA RÉPRESSION AUX INFRACTIONS POLITIQUES

art. 30, 4° L. mod. art. 20-2 Ord.,
*applicable immédiatement*

Par l'adjonction des termes « détention » à ceux de « réclusion », le législateur a fait le choix d'ouvrir la répression des infractions politiques aux mineurs. Sans doute, en ces temps d'état d'urgence, l'intention des rédacteurs du texte était de rendre notamment applicable l'article 412-1 du Code pénal aux mineurs. Rappelons que celui-ci définit l'attentat comme « le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ». Sa nature politique se reflétant dans sa sanction : « l'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450000 euros

d'amende », elle échappait jusqu'à lors à la répression, au profit d'une autre qualification moins symbolique, lorsque l'auteur ou le complice était mineur au moment des faits.

### UNE JUSTICE DES MINEURS LIMITÉE AUX PEINES À TEMPS

art. 30, 4° L. mod. art. 20-2 Ord.,
*applicable immédiatement*

Désormais, lorsque l'infracteur est un mineur de plus de 16 ans et « lorsqu'il est décidé de ne pas [retenir l'excuse de minorité alors] que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion ou de détention criminelle ».

### PRÉSENCE OBLIGATOIRE DE L'AVOCAT PENDANT LA GARDE À VUE

art. 31 L. mod. art. 4 IV. Ord.,
*applicable au 1er janvier 2017*

La possibilité de recourir à un avocat dès le début de la garde à vue devient une obligation. « Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office » (nouvel alinéa). Cette disposition participe du renforcement de la garantie des droits du mineur et est corroborée par le nouvel article 8-1 I. qui fait « obligation pour le juge des enfants de constater l'identité du mineur et [de s'assurer] qu'il est assisté d'un avocat ».

### LA CENTRALISATION DE LA VICTIME AU CŒUR DU PROCESSUS PÉNAL DES MINEURS

art. 31 L. mod. art. 5 Ord.,
*applicable immédiatement*

De manière contestable, l'article 5 de l'ordonnance se voit affubler d'un nouvel alinéa énonçant que « la victime est avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants ». Alors qu'il ne cesse d'être affirmé ici et là que la victime a sa place dans le procès pénal, force est de rappeler que l'objectif du droit pénal est de répondre à un trouble à l'ordre public et non à un trouble causé à une personne déterminée.

### DÉCISION DU JUGE DES ENFANTS

*art. 31 L. créant art. 8-1 Ord.,*
*applicable immédiatement*

Si le juge des enfants constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, il prononce soit, après avoir déclaré le mineur coupable, une dispense de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire, soit le placement dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16[5]. Il peut encore ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation. Si le juge constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, il renvoie l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil. De la même manière, si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut demander un supplément d'informations.

### ALLONGEMENT DES DÉLAIS DU RENVOI DE L'AUDIENCE

*art. 32 L. mod. art. 24-5 Ord.,*
*applicable immédiatement*

Du fait de la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, il est à craindre une augmentation du nombre d'affaires à traiter pour le juge des enfants. Ainsi, au troisième alinéa de l'article 24-5 de l'ordonnance prévoyant le renvoi de l'audience à une date ayant lieu dans les six mois, le législateur a ajouté que « des renvois ultérieurs sont possibles mais, dans tous les cas, la décision sur la mesure éducative, la sanction éducative ou la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement ».

### APPLICATION DES MESURES PRONONCÉES

art. 33 L. mod. art. 43 Ord.,
*applicable immédiatement*

« Les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé ».

**Thibault CAMPAGNE**

**1.** Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : accessible ici
**// 2.** Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
**// 3.** Certaines dispositions n'ont vocation à entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2017.
**// 4.** L'article 28 ne sera pas étudié car il ne modifie que le Code de l'action sociale et des familles. De la même manière, certaines dispositions ne constituant que des ajustements à la marge ne seront pas abordées. Aussi, chaque disposition relative à la loi étudiée sera mentionnée par la lettre « L. » ou par l'expression « la loi », alors que les dispositions relatives à l'ordonnance se réfèreront aux expressions « Ord. » ou « l'ordonnance ».
**// 5.** Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans : le placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ; le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ou le Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire (art. 15). Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans : le placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ; le placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective (art. 16).

# LES ACTIONS DE GROUPE CONTRE LES ATTEINTES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Depuis la loi Hamon du 17 mars 2014, les actions de groupe se sont étendues au delà des domaines de la consommation et de la concurrence pour englober notamment, avec la nouvelle loi « Justice du XXIème siècle », les données personnelles. La loi introduit ce nouveau recours par un article 43 ter au sein de la loi Informatique et Libertés de 1978. Cette nouvelle disposition fait ainsi écho au nouveau règlement européen sur les données personnelles qui ouvre la possibilité d'un recours collectif en cette matière[1].

## QUI PEUT INTENTER UNE TELLE ACTION ?

Les associations ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, les associations de consommateurs agréées ainsi que les syndicats représentatifs ont qualité à agir en la matière[2].

Toutefois, ces derniers ne pourront agir que lorsque les personnes physiques concernées sont :

- « placées dans une situation similaire » ;
- subissent un dommage causé par une « même personne » ou une « personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public » ;
- « ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles ».

Cette nouvelle action pourra être introduite devant la juridiction judiciaire ou administrative compétente.

## QUELLE SANCTION ?

Contrairement aux nouvelles actions de groupe introduites en matière de discrimination et d'environnement, les consommateurs ne pourront obtenir aucune indemnisation des préjudices subis dans le cadre d'une telle procédure. La nouvelle action ne vise qu'à faire cesser le manquement. Son utilité peut donc paraître limitée, affaire à suivre !

**Marie AUGER**

**1.** Voir article 80 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 **//2.** Les qualités sont strictement encadrées à l'art. 43.-ter.VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

# L'ACTION DE GROUPE ENVIRONNEMENTALE

Ainsi que l'avançait Serge GUINCHARD dès 2005[1], l'action de groupe avait vocation à être étendue au domaine de l'environnement. C'est désormais chose faite avec la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle. Le législateur a ouvert assez largement cette action de groupe environnementale puisqu'elle couvre les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du code de l'environnement que sont notamment la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, et l'amélioration du cadre de vie.

Ce n'est toutefois que dans l'intérêt de « plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ayant subi un préjudice résultant d'un dommage causé à l'environnement[2] » que cette action pourra être intentée. En tant que manquement à une obligation légale ou contractuelle, ce dommage doit enfin avoir été causé par une même personne physique ou morale.

À l'instar de l'action de groupe en matière commerciale, le législateur a introduit un « filtre associatif[3] ». L'initiative de l'action est en effet réservée, d'une part, aux associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres et, d'autre part, aux associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 du code précité.

Ce mécanisme vient donc compléter la possibilité pour ces dernières d'agir notamment par le biais d'actions en représentation conjointe ou encore en tant que parties civiles pour défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent. À peine d'irrecevabilité, les associations seront tenues de mettre en demeure l'auteur des dommages de cesser le manquement et/ou de réparer les préjudices subis dans un délai de quatre mois[4] . À l'expiration de ce délai, l'action pourra être portée devant les juridictions des deux ordres.

Si la consécration d'un mécanisme d'action de groupe en matière environnementale peut se « révéler précieuse pour les victimes de catastrophes », les associations concernées s'approprieront-elles pour autant cette action de groupe ?

La question mérite d'être posée puisque le code de l'environnement offre d'ores et déjà aux associations la possibilité d'agir notamment par le biais d'actions en représentation conjointe ou encore en tant que parties civiles pour défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent.

**Thomas BRUSQ**

**1.** GUINCHARD (S), « Une class action à la française ? », Recueil Dalloz, 2005, p. **2180. // 2.** Article L. **142-3-1 du code de l'environnement // 3.** ZARKA (J-C), « L'action de groupe en matière environnementale dans le projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle », LPA, 2016, n° 144. **// 4.** Article 64 de la loi.

# LA MÉDIATION,
## NOUVELLE ARME DU JUGE ADMINISTRATIF

Face à l'engorgement des juridictions administratives, le développement des procédures amiables de règlement des différends est devenu une nécessité comme l'a rappelé Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État[1].

Afin de favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différends, la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016 redéfinit la notion de médiation et élargit son champ d'application en droit administratif.

### UNE CLARIFICATION DES MODES DE MÉDIATION

Le nouvel article L. 213-1 du code de justice administrative (CJA), tel que prévu par l'article 5 de la loi, reprend la définition posée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 pour qualifier la médiation[2]. Il s'agit de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Toutefois, la loi clarifie les modes alternatifs de règlement des différends, en fusionnant « la nébuleuse médiation-conciliation »[3] dont la distinction demeurait obscure pour les justiciables. Ainsi, les missions de conciliation qui étaient confiées à un tiers, doivent désormais se poursuivre, avec l'accord des parties, sous le régime de la médiation administrative nouvellement créé (article 5 (VI) de la loi du 18 novembre 2016).

### VERS UNE GÉNÉRALISATION DE LA MÉDIATION

La loi du 18 novembre 2016 distingue la médiation à l'initiative des parties, de celle à l'initiative du juge. La première, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demeure libre en droit administratif. Quant à la médiation à l'initiative du juge, l'ancien article L. 711-3 du CJA la limitait aux seuls différends transfrontaliers.

Constituant un frein au développement de la médiation, cette disposition vient d'être abrogée pour laisser place à une médiation entièrement libre[4]. Ainsi, tout litige relevant de la compétence du juge administratif, qu'il ait ou non pour objet un différend transfrontalier, pourra faire l'objet d'une médiation, sous réserve de l'accord des parties.

De plus, la loi prévoit, à titre expérimental pour une durée de quatre ans à compter de sa promulgation, la mise en place d'une médiation préalable obligatoire avant la saisine du juge pour différents types de litiges tels que ceux relatifs à la situation personnelle des agents publics, ou aux prestations, allocations et droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale (article 5 (IV) de la loi du 18 novembre 2016).

Les modalités concrètes d'application de l'expérimentation devraient être fixées par décret en Conseil d'État en février 2017. Il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence d'imposer un tel outil dont l'efficacité dépend, par définition, de la seule volonté des parties. Force est de constater que cette réforme nous fait pleinement entrer « dans une nouvelle phase de développement des procédures amiables en matière administrative »[5].

**Mike GILAVERT**

Voir notamment :
**1.** Jean-Marc Sauvé, Colloque « La médiation et la conciliation devant la juridiction administrative », Conseil d'État, 17 juin 2015. **//2.** Transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. **//3.** Michèle Guillaume-Hofnung, La médiation, Collection « Que sais-je ? », Chapitre III, 2015. **//4.** Articles L. 213-7 à L. 213-10 du CJA. **//5.** Jean-Marc Sauvé, Colloque « Développer la médiation en matière administrative », 24 novembre 2016.

# « Le secret ne peut pas être situé sur le terrain de l'exception »

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit projet de loi « Sapin II » avait fait l'objet du dépôt d'un amendement tendant à accorder un "legal privilege" aux avis des juristes d'entreprise. Il a été rejeté par le Sénat. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, Frédéric Sicard, nous donne son point de vue sur le rejet de cet amendement ainsi que sur la question plus générale de l'avocat d'entreprise.

**Frédéric Sicard,**
Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris

**Le Petit Juriste : L'amendement tendant à accorder un *legal privilege* aux avis des juristes d'entreprise a été rejeté par les sénateurs. Pourquoi cette proposition entraînait-elle une confusion entre *legal privilege* et secret professionnel ?**
Frédéric Sicard. Cet amendement entretiendrait la confusion entre le principe du secret professionnel et ce qui serait une éventuelle exception. Pour nous, le secret ne peut pas être situé sur le terrain de l'exception. Le risque même d'une réduction du champ du secret est inacceptable.

**L. P. J : Le CNB s'est opposé à la création d'un statut d'avocat d'entreprise. En quoi cet amendement était-il contraire aux principes essentiels et à la déontologie des avocats ?**
F. S. Toute la question est celle de la garantie d'indépendance de l'avocat. Cette indépendance est indispensable : c'est la capacité de dire "non". À Paris, nous estimons que cette question de l'indépendance ne se pose pas sur le terrain économique ou social, c'est-à-dire par rapport à une situation de mono clientèle ou un statut salarial. C'est une capacité d'autonomie intellectuelle et de liberté éthique.
À titre personnel, j'ai toujours soutenu qu'il fallait sortir des postures et examiner la question sous un angle pratique. Il suffit d'essayer d'écrire un contrat type dont les stipulations garantiraient l'indépendance intellectuelle et éthique du collaborateur concerné.

**L. P. J : Quel rôle les avocats doivent avoir dans la lutte contre les manquements à la probité ?**
F. S. On ne peut même pas être avocat sans prêter serment de probité. Mais nous prêtons aussi serment d'humanité et nous ne pouvons pas ignorer les errements de tel ou tel. Il ne nous appartient pas de juger une âme égarée mais d'essayer de la conseiller pour qu'éclairée, elle revienne vers le bien. Une âme tourmentée ne nous dira rien de ses secrets si elle sait devoir être jugée et dénoncée. Il faut qu'elle se confie pour que nous puissions l'aider à retrouver le bon chemin. C'est exactement l'enjeu du conseil et de la défense.

**Propos recueillis par**
**Pierre ALLEMAND**
**et Clémentine ANNO**

**« Il ne nous appartient pas de juger une âme égarée mais d'essayer de la conseiller pour qu'éclairée, elle revienne vers le bien »**

# LOBBIES :
## DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE SUR LA DÉCISION PUBLIQUE ?

Parmi les nombreuses mesures de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, l'un des pans les plus novateurs réside dans son titre II régissant « *les rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics* ».

Critiqués pour leur manque de transparence, les lobbies exercent pourtant une influence décisive sur le processus décisionnel. L'heure est venue de lever le voile sur une pratique devenue un véritable enjeu démocratique.

### DE L'OMBRE À LA MISE EN PLACE D'UN RÉPERTOIRE PUBLIC

L'article 25 de la loi Sapin II, modifiant la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, introduit plus de transparence en créant un répertoire public numérique des représentants d'intérêts sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Les citoyens auront alors accès à des informations telles que les actions menées auprès des représentants publics et de leurs collaborateurs, ou le nombre de personnes employées au titre de la mission de lobbying (art. 18-3 de la loi n°2013-907).

Dans ce cadre, la loi retient une définition large de la notion de représentant d'intérêts, à savoir notamment « les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale […] dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire » (art. 18-2).

À contrario, sont exclus de son champ, les élus et leurs associations représentatives, ou les partis et groupements politiques dont le rôle est reconnu par Constitution (art. 4). Il en va de même pour les organisations syndicales au titre de l'article L.1 du code du travail, et, après de nombreux débats, les associations « à objet cultuel » dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes.

La France rattrape donc son retard en la matière puisque l'UE a mis en place un registre en 2011, de même qu'une dizaine d'États tels que le Royaume-Uni en 2014, les Pays-Bas en 2012 ou encore l'Irlande en 2015.

### UN ÉQUILIBRE ENTRE TRANSPARENCE ET PROTECTION DES INTÉRÊTS ?

Malgré ces avancées, la loi du 9 décembre 2016 reste en deçà de ce qui avait été annoncé par le président de la République en janvier 2015 à savoir que « [les] citoyens sauront qui est intervenu et à quel niveau […] pour améliorer, corriger ou modifier une réforme, et quels arguments ont été utilisés ». La création d'un répertoire public ne permettra pas au citoyen d'avoir accès aux débats ou de connaître les arbitrages rendus. La réforme n'apportera donc pas la lumière sur l'influence réelle de chaque représentant d'intérêts.

À contrario, les lobbyistes crient au scandale, les pouvoirs conférés à la HATVP par la loi étant substantiels. En effet, le secret professionnel ne lui sera pas opposable s'agissant de « toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission » (article 18-6), et elle pourra procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Le législateur a donc recherché un équilibre entre transparence et protection des intérêts représentés.

Face au lobbying, la conciliation entre l'intérêt général et les intérêts particuliers concourant au pluralisme est un enjeu crucial, car la « *démocratie ne vaut et ne dure que si elle sait refondre constamment dans la communauté nationale l'individualisme qu'elle fait naître* » (J. de Lacretelle).

**Laure MENA**

# LOI SAPIN II
## ET LUTTE ANTICORRUPTION DANS LE SPORT

L'année 2016 aura été particulièrement noire pour le sport : le dopage d'État mis en place en Russie, le système de corruption au sein de la gouvernance de la FIFA et de la Fédération Internationale d'Athlétisme et la récente affaire d'évasion fiscale révélée par Football Leaks.

2017 sera-t-elle l'année du renouveau ?

La corruption sportive concerne non seulement les athlètes, qui peuvent tricher, mais aussi les agents publics qui gouvernent les institutions sportives à la dérive. Dans la dynamique actuelle de transparence, l'État français souhaite redonner confiance aux citoyens dans les institutions publiques, une volonté qui s'illustre par des mesures concrètes comme la Loi Sapin II. Adoptée le 9 décembre 2016, cette loi comporte un volet anticorruption, dans lequel sont établies plusieurs mesures pour lutter contre la corruption des entreprises et agents publics.

### LA LOI SAPIN II PEUT-ELLE PERMETTRE DE LUTTER CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SPORT ?

Si le texte adopté le 9 décembre 2016 ne vise pas expressément les dérives du milieu sportif, plusieurs mesures peuvent toutefois servir à la lutte anticorruption sportive en France.

**1 Agence française anticorruption :**
L'article 1er de la loi Sapin II instaure une Agence française anticorruption, service national ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes dans la prévention et détection des faits de corruption. La nouvelle institution gouvernementale remplace ainsi l'ancien Service central de prévention de la corruption, dont les fonctions ne permettaient pas l'investigation. L'Agence française anticorruption, dans la limite de sa compétence nationale, pourra mener ses enquêtes. Il reste à préciser l'étendue de ses pouvoirs dans le décret d'application, en cours de rédaction, étant notamment essentiel de pouvoir enquêter sur la fraude dans les paris sportifs en ligne.

**2 Infraction du trafic d'influence d'agent public étranger :**
La loi Sapin II crée l'infraction du trafic d'influence d'agent public étranger, versement d'argent envers un agent public étranger pour qu'il use de son influence pour obtenir une décision. Une commission des sanctions est prévue au sein de l'Agence française anticorruption pour déterminer les sanctions pécuniaires, limitées à 200 000€ pour les personnes physiques et 1 million d'euros pour les personnes morales. Cette création permet de combler une lacune à niveau nationale, cette infraction étant déjà réprimée à l'échelle internationale par la Convention des Nations Unies depuis 2003 . Dans le sport, pour un exemple suisse de trafic d'influence d'agent public étranger, le versement sans base légale de 2 millions francs suisses par Sepp Blatter envers son conseiller Michel Platini à la FIFA.

**3 Protection des lanceurs d'alerte :**
Le chapitre II de la loi est consacré à la protection des lanceurs d'alerte. Cette technique traditionnellement utilisée pour dénoncer la corruption dans les entreprises s'applique parfaitement au domaine sportif. C'est d'ailleurs grâce à Andreï Baranov, un entraineur russe, que le système de corruption au sein de la Fédération internationale d'athlétisme fut révélé. Une démarche encouragée par l'Agence mondiale antidopage qui réduit les sanctions en cas d'aide dans l'enquête de corruption, que pourra imiter l'Agence française.
La loi Sapin II est utile à la lutte anticorruption sportive et « la glorieuse incertitude du sport, la loyauté et l'image des athlètes sont autant de valeurs mobilisatrices et populaires qui risquent d'être ébranlées si aucune mesure sérieuse n'est envisagée pour mettre un terme à la corruption ».

**Romane CARRON DE LA CARRIÈRE**

# L'INNOVATION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2017 : LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Dès le 1er janvier 2018, le contribuable ne sera plus en charge de payer lui-même l'impôt sur ses salaires, pensions et rentes à titre gratuit. À l'instar de nos voisins européens, la loi de finances pour 2017 instaure un nouveau mode de prélèvement de l'impôt sur le revenu.

En gestation depuis plusieurs années, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu est incontestablement l'innovation majeure de la loi de finances pour 2017. L'éventualité d'une « année blanche » est sans doute le point qui attire le plus l'attention des contribuables.

## LES ENJEUX DE LA RÉFORME

Jusqu'alors l'impôt sur le revenu était en décalage par rapport à la perception effective des revenus imposés, le contribuable payait en N+1 l'impôt correspondant aux revenus perçus entre le 1er janvier et le 31 décembre N. Avec ce nouveau système il y a une totale adéquation temporelle entre la perception des revenus et l'imposition de ces derniers. Dès lors, la situation financière et familiale du contribuable est directement prise en compte par l'administration fiscale et le décalage parfois défavorable au payeur est supprimé.

L'article 204 B du Code général des impôts tel qu'issu de la loi de finances pour 2017 prévoit que tous les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit feront l'objet d'une retenue à la source. Finalement, tous les revenus visés à l'article 79 du Code général des impôts sont concernés. Le contribuable ne devra donc plus se préoccuper de la cédule « traitements et salaires » qui devient la seule préoccupation du débiteur de leurs débiteurs.

Comme pour les revenus distribués, le débiteur des rémunérations sera redevable de l'impôt. Le montant dû est calculé sur la base d'un taux fixé par l'administration fiscale selon deux modes alternatifs et qui est appliqué aux rémunérations versées au contribuable. En tout état de cause, l'administration fiscale calculera un taux dit taux de droit commun égal au rapport entre le montant de l'impôt payé par le foyer et l'assiette imposable. Néanmoins, le contribuable peut opter pour l'application d'un taux par défaut sous réserve du versement d'un complément d'impôt égal à la différence entre l'impôt dû relativement au taux de droit commun et celui calculé sur la base du taux par défaut.

## L'ANNÉE BLANCHE, MYTHE OU RÉALITÉ ?

L'impôt sur le revenu étant jusqu'alors calculé sur la base des revenus perçus l'année précédente, le passage à un système d'imposition immédiat au 1er janvier 2018 conduit à une option entre deux solutions : soit on considère que l'impôt sur les revenus perçus en 2017 doit avoir lieu en 2018 et dès lors il y aurait une double imposition juridique des rémunérations, soit, et c'est la solution retenue, les revenus perçus en 2017 ne sont pas imposés en 2018.

**Avec ce nouveau système il y a une totale adéquation temporelle entre la perception des revenus et l'imposition de ces derniers**

Il ne faut pas y voir un cadeau de l'État, seuls les revenus visés par l'article 204 B du Code général des impôts sont concernés par cette année blanche et les revenus exceptionnels tels que les plus-values, les indemnités de rupture du contrat de travail, dividendes, etc. demeureront imposables.

La neutralisation de la double imposition sera obtenue à l'aide d'un crédit d'impôt ad hoc dit « de modernisation du recouvrement de l'impôt sur le revenu » égal au montant de l'impôt sur les revenus concernés par la réforme.

En pratique, le contribuable devra déclarer en 2018 les revenus perçus en 2017 et l'administration éliminera la double imposition par la suite. Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt dû de sorte qu'il sera complètement neutralisé.

**Lauren SILBERMAN**

### POUR ALLER PLUS LOIN

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/29/ECFX1623958L/jo

http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl4061.asp

http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/2017-annee-de-transition

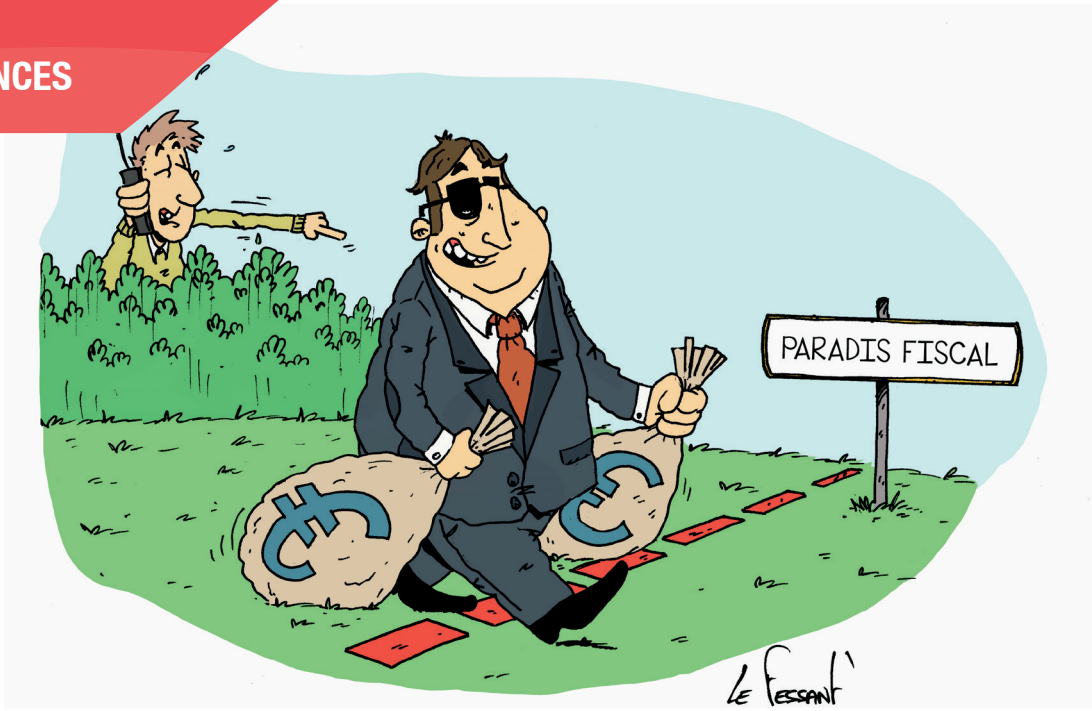


# LE RETOUR DE L'AVISEUR FISCAL : UNE INCITATION À LA DÉLATION ?

L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 enrichit le Livre des procédures fiscales d'un nouvel article L. 10 BAA autorisant l'administration fiscale à rémunérer des individus, dénommés « aviseurs fiscaux », qui révèlent l'existence de fraudes fiscales.

Jusqu'en 2004, les aviseurs fiscaux existaient, et étaient donc rétribués par l'administration fiscale en échange d'informations précieuses permettant de déceler une fraude fiscale. Mais, contrairement à la matière douanière[1], la rétribution des informateurs du fisc ne reposait sur aucune assise textuelle : c'était le pur fait de la pratique. C'est pourquoi le ministre en charge de l'Économie et des Finances avait à l'époque décidé d'y mettre un terme. Aujourd'hui, ils font leur grand retour.

## UNE AIDE INDISPENSABLE À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

**Pour que l'administration fiscale soit en mesure de sanctionner une fraude, encore faut-il qu'elle en ait connaissance**

De nos jours et depuis toujours, l'argent n'est pas l'unique préoccupation : l'information est également le nerf de la guerre. Comme le relève Maître TURRIN, pour que l'administration fiscale soit en mesure de sanctionner une fraude, encore faut-il qu'elle en ait connaissance, et « c'est bien en cela que s'inscrivent ses plus grandes difficultés »[2]. Pour ce faire, elle dispose d'un droit de communication, d'un droit d'enquête, de la procédure de visite et de saisie, ainsi que de celle de flagrance fiscale ; mais cela ne suffit guère, l'Administration n'étant pas omnisciente.

Par le passé, elle pouvait déjà compter sur les « corbeaux », qui sont des délateurs non-rémunérés, agissant d'eux-mêmes, le plus souvent par esprit de revanche (règlement de comptes entre ex-époux pour exemple). Cependant, ces dénonciations sont majoritairement anonymes, ne permettant pas, légalement, le déclenchement d'un contrôle fiscal. Il était donc grand temps que l'administration fiscale puisse à son tour recourir à des « indics », à l'instar de la police.

## UNE MISE EN PLACE À TITRE EXPÉRIMENTAL

La portée de l'article L. 10 BAA du Livre des procédures fiscales est quelque peu limitée puisqu'il s'agit d'une pratique « *à titre expérimental et pour une durée de deux ans* », le Gouvernement ayant précisé que seuls seront rétribués les informateurs ayant permis la découverte d'une fraude fiscale internationale[3]. Concrètement, au niveau national, des abus sont prévisibles, notamment entre voisins.

Des interrogations demeurent. L'article précise que les « *conditions et les modalités de l'indemnisation [seront] déterminées par arrêté* ». La rétribution sera-t-elle arbitraire et opaque, ou y aura-t-il une certaine transparence ? Les professions ayant déjà l'obligation de dénoncer leurs clients à TRACFIN en cas de soupçon (notaires, banques…) pourront-elles en bénéficier ? *Quid* du secret professionnel des avocats ? L'avenir nous le dira.

**Vincent LEPAUL**

1. Arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations // 2. Marion TURRIN, La légitime répression de la fraude fiscale, thèse, 8 janvier 2011, page 159 // 3. Ingrid FEUERSTEIN, La France prête à rémunérer les informateurs du fisc, Les Échos.fr, 22 novembre 2016

# LOI DE FINANCES 2017 :
## DE LA SINCÉRITÉ DANS L'OPTIMISME BUDGÉTAIRE

Les décisions du Conseil constitutionnel des 22 et 29 décembre 2016 posent à nouveau la question de l'effectivité du principe de sincérité budgétaire sur les prévisions macroéconomiques au regard de l'avis défavorable du Haut conseil des finances publiques.

Inscrit à l'article 32 de la LOLF[1] du 1er août 2001, le principe de sincérité budgétaire implique l'exactitude, la cohérence et l'exhaustivité des informations présentes dans les lois de finances, notamment l'ensemble des ressources et des charges de l'État, « compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ».

Si le Conseil constitutionnel en a été longtemps le seul garant[2], la loi organique du 17 décembre 2012 a introduit un contrôle du réalisme économique réalisé par le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP), organisme indépendant placé auprès de la Cour des comptes, saisi pour avis obligatoire préalablement au dépôt d'un projet de loi de finances.

### UN CONTRÔLE RESTREINT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Face à cet argument régulièrement invoqué par l'opposition parlementaire, le Conseil constitutionnel se livre à un contrôle plus restreint que l'erreur manifeste d'appréciation[3]. Ainsi, le Conseil ne vérifie que l'absence d'intention du Gouvernement « de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi de finances ». Si une telle formulation revient à exclure l'optimisme budgétaire des motifs de censure, le Conseil se réserve le droit de sanctionner la volonté consciente d'inscrire des dépenses publiques à la baisse ou des recettes publiques à la hausse.

Si ce contrôle peut porter sur toute disposition d'une loi de finances[4], le Conseil constitutionnel laisse une marge de manœuvre importante au Gouvernement. En effet, en dehors de la possibilité de faire des modifications au moment des débats parlementaires, sous réserve d'une bonne information[5], le Conseil constitutionnel prend également en compte la loi de finances suivante[6], limitant l'effectivité du principe de sincérité budgétaire.

### QUELLE PLACE POUR L'AVIS DU HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES ?

Si la sincérité des lois de finances s'apprécie en fonction des avis du Haut conseil des finances publiques[7], la jurisprudence du Conseil constitutionnel conduit à limiter la portée de ses avis qui restituent un examen attentif des projections nationales des finances publiques, en étudiant leur crédibilité au regard des prévisions internationales, notamment celles de la Commission européenne, du FMI et de l'OCDE.

L'ensemble des avis rendus depuis 2013 ont émis des réserves appuyées sur le réalisme des chiffres avancés par le Gouvernement et le manque de prudence au regard du contexte économique international instable. Toutefois, ces réserves sont de plus en plus marquantes, qualifiant dans son avis du 24 septembre 2016, « d'irréaliste » les économies prévues sur l'Unédic, « d'improbables » les réductions des déficits prévues, en plus de multiples incertitudes, sans pour autant conduire le Conseil à faire évoluer sa position.

Aux juges de rappeler la différence qu'il faut voir entre optimisme et mauvaise foi…

**Adrien HIPP et Michael RIGOLLOT**

**1.** De valeur constitutionnel, rattaché aux art. 14 et 15 DDHC (CC. 2009-585 DC, 6 août 2009) // **2.** Contrôle exercé depuis CC. 96-385 DC, 30 décembre 1996 // **3.** CC. 99-422 DC, 21 décembre 1999 // **4.** CC. 2014-707 DC, 29 décembre 2014 // **5.** CC. 2004-511 DC, 29 décembre 2004 // **6.** CC. 2014-692 DC, 5 août 2014 // **7.** CC. 2012-658 DC, 13 décembre 2012

# LA RÉFORME DU *BAR EXAM* AVEC STÉPHANE GRYNWAJC

Présidé par Stéphane Grynwajc, le comité sur la formation et l'admission au barreau de New York, qui réunit les recteurs des 15 universités de droit de l'État, ainsi que des représentants de la Cour d'appel[1], du New York State Board of Law Examiners[2], mais aussi des praticiens du droit et des juges, a pour mission d'examiner le contenu de la formation universitaire des futurs avocats. Le comité suggère également des évolutions afin d'accompagner sinon d'anticiper les évolutions du marché de l'emploi, de faire des propositions quant au contenu de l'examen du barreau et aux changements éventuels à y apporter, mais aussi s'agissant des conditions d'admission au tableau de l'Ordre des avocats dans l'État.

**Stéphane Grynwajc,**
Avocat transatlantique pour startups,
*Cabinet S. Grynwajc*
*(New-York)*

**Dorénavant le candidat doit obtenir un score minimum aussi bien au UBE qu'à l'examen étatique.**

**Le Petit Juriste : S'agissant de l'examen du barreau, justement, pourriez-vous nous expliquer ce qui a changé récemment ?**

Stéphane Grynwajc : En effet, le contenu de l'examen du barreau de New York a changé de façon très significative depuis l'année dernière. Depuis juillet 2016, New York a rejoint la liste des 25 États, auxquels s'ajoute le District of Columbia, ayant adopté le Uniform Bar Exam (UBE). Le UBE est un examen unique, sur deux jours, en droit fédéral, un examen composé d'un mélange de notes de synthèse, d'études de cas, et de questions à choix multiples. Une fois cet examen réussi dans l'un des États du UBE (chacun des États ayant un score d'admission différent), le candidat peut demander à être admis dans l'État dans lequel il a réussi l'examen, ou dans tout autre État ayant également adopté l'UBE, sous réserve que son score soit supérieur au score d'admission de l'État dans lequel il souhaite être admis, et qu'il ait réussi l'examen complémentaire en droit étatique administré par cet État.

De fait, la connaissance du droit local n'est plus une composante de l'examen du barreau, mais une condition d'admission dans l'État, ce qui est très différent du format précédent de l'examen, qui était composé de deux parties, une partie étatique, et une partie fédérale, le candidat devant obtenir un score minimal sur la totalité de l'examen, si bien que le candidat pouvait compenser un score plus faible sur la partie étatique par un score plus élevé sur la partie fédérale, et inversement.

Dorénavant le candidat doit obtenir un score minimum aussi bien au UBE qu'à l'examen étatique. Le UBE est administré deux fois par an, la dernière semaine de février et la dernière semaine de juillet, alors que l'examen sur le droit de l'État de NY est administré à quatre reprises à l'heure actuelle.

**L. P. J. Pourquoi un tel changement ?**

S. G. Dans la configuration de l'examen qui précédait l'adoption du UBE, un candidat souhaitant être admis à exercer dans plus d'un État aux États-Unis devait passer l'examen du barreau dans chacun des États dans lesquels il souhaitait pratiquer. S'il avait déjà réussi l'examen dans un autre État, il était dispensé de devoir repasser la partie fédérale de l'examen (le Multistate Bar Exam, ou MBE) dans un autre État, mais devait quand même préparer et passer la partie étatique de l'examen.

Dorénavant, le candidat ayant réussi le UBE pourra porter son score dans un autre État et ne demander à passer que le mini-examen étatique (un questionnaire à choix multiple de 50 questions) administré dans cet autre État.
Le pari était double :
1. faciliter la mobilité des candidats d'un État à l'autre afin de permettre à un jeune diplômé notamment qui ne trouve pas d'emploi à la sortie de son cursus universitaire dans son État de formation de postuler à des emplois dans d'autres États et d'y être admis comme avocat plus facilement qu'auparavant ;

2 inviter davantage encore de candidats d'autres États vers le marché New Yorkais, confirmant ainsi New York comme l'un des marchés phares du droit aux États-Unis.

Mais clairement, au-delà des considérations de calcul purement étatique, le fait de n'avoir pas autant d'examens du barreau qu'il y a d'États aux États-Unis est un pas dans la bonne direction afin de favoriser la mobilité des praticiens du droit à travers le pays à une époque où l'offre du droit est très inégalement répartie d'un État à l'autre, certains États comme New York et la Californie ayant une pléthore d'avocats alors que d'autres souffrent cruellement du manque d'avocats.

**L. P. J. On comprend l'argument en faveur de la place de New York comme place nationale, voire internationale du droit, mais ce mouvement va-t-il vraiment bénéficier aux autres États ?**

S. G. Au moment où NY avait adopté le UBE, seuls 14 États, souvent les plus petits États davantage en souffrance d'offre de droit et souhaitant attirer plus d'avocats avaient adopté l'examen unique. Le pari de la Cour d'appel à New York était qu'une fois que New York avait adopté le nouvel examen, d'autres grands États suivraient. Et de fait, depuis l'adoption à New York, 10 autres États ont mis en place le UBE.

Au jour de cet article, 26 États, ainsi que le District of Columbia, ont adopté l'examen, parmi lesquels l'Arizona, le Colorado, le Massachusetts, le New Jersey, l'Oregon, ou encore l'État de Washington. Certains autres États ont déjà annoncé leur intention de passer au UBE très prochainement. La liste des États ayant adopté l'examen est régulièrement mise à jour. On peut la trouver sur le site de la NCBE (National Conference of Bar Examiners) (http ://www.ncbex.org/exams/ube/).

**L. P. J. La plupart des étudiants français en LLM aux États-Unis passent, chaque année, l'examen du barreau à New York. Est-ce que le nouvel examen est de nature à augmenter leurs chances d'être admis comme avocats et de trouver un emploi à New York ?**

S. G. Effectivement, près du tiers des 15000 candidats au barreau de New York chaque année sont des candidats étrangers. En prenant l'exemple de la dernière administration de l'examen, soit juillet 2016, sur les 10297 candidats (4193 avaient présenté l'examen en février 2016), 3005 étaient des candidats étrangers, avec un taux de réussite de 37 % (45 % pour les candidats présentant l'examen pour la première fois). Il s'agissait alors de la première administration du UBE dans l'État.
Si on compare ces chiffres avec ceux de juillet 2015, pour rester dans un pourcentage de candidats équivalent, 10671 candidats s'étaient présentés, dont 3154 candidats étrangers, pour un taux de réussite de 33 % (42 % pour les candidats présentant l'examen pour la première fois). On reste donc dans des taux de réussite assez similaires, malgré le changement d'examen.

Parmi les candidats étrangers, en prenant des chiffres datant cette fois de 2014, les Français se débrouillent plutôt bien puisqu'ils arrivent traditionnellement en 4ème place par pays, avec un taux de 48,5 % de réussite à fin 2014. En revanche, si ces chiffres se maintiennent pour l'heure (il faudra juger des retombées exactes de l'examen par groupe démographique sur une période plus longue pour dégager des tendances fiables), le format du nouvel examen risque davantage d'impacter les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. En effet, traditionnellement, les portions de l'examen exigeant beaucoup de lecture dans un temps limité (comme les notes de synthèse) ou de rédaction (comme les cas pratiques) sont plus difficiles à appréhender par les candidats étrangers.

L'ancien examen comportait 5 cas pratiques à réaliser, chacun, en 45 minutes, et 1 note de synthèse, à réaliser en 90 minutes. Le nouvel examen comporte dorénavant 6 cas pratiques à réaliser, chacun, dans un temps plus limité de 30 minutes (au lieu de 45 minutes), et 2 notes de synthèse, à réaliser dans un temps imparti total de 3 heures. Donc a priori un examen qui ne favorise pas les étudiants de langue maternelle étrangère. Il faudra aussi étudier l'impact sur le marché new-yorkais, et notamment de l'emploi, de l'arrivée d'avocats étrangers "UBE" n'ayant pas effectué leur LLM dans l'État et n'ayant du coup été testé en droit de l'État de NY que sur la base des 50 questions à choix multiples. Je pense pour ma part qu'un diplômé LLM ayant effectué sa formation de LLM à New York aura davantage de chances de sécuriser un emploi dans l'État.

**Stéphane GRYNWAJC**

1. La plus haute instance judiciaire à New York //2. Le New York State Board of Law Examiners valide l'éligibilité des 15 000 candidats annuels à l'examen du barreau et en supervise l'administration

*Des taux de réussite assez similaires entre 2015 & 2016*

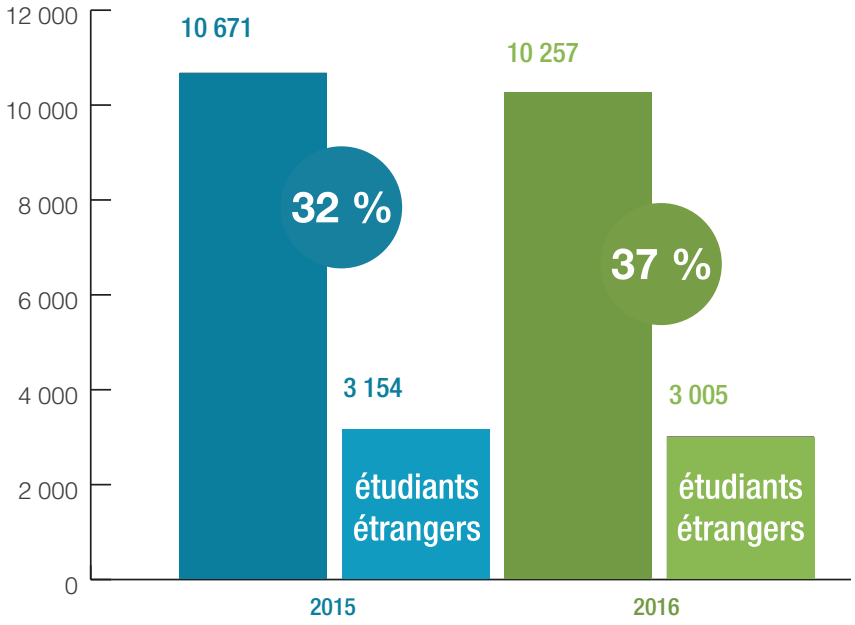

# ILS ONT RÉUSSI LE *BAR EXAM* DE NEW-YORK !

Camille et Violaine ont passé le *Bar exam* à New-York, l'un avant la réforme, l'autre après. Ils ont réussi et ont souhaité partager avec vous leur expérience américaine !

**Le Petit Juriste : Pourquoi as-tu choisi de passer l'examen du barreau aux États-Unis, et pourquoi New York ?**
Camille Tirand. J'ai choisi, comme de nombreux étudiants français, de présenter le barreau de New York – qui est le seul accessible aux candidats internationaux avec celui de Californie – après une année de LL.M. à l'Université de Boston. C'était d'abord pour moi un moyen de mettre à épreuve les connaissances que j'avais acquises en droit américain. Ensuite, c'était l'occasion de donner une véritable dimension internationale à mon profil avec la possibilité d'inscription à un double barreau français et étranger.

**L. P. J : Qu'est-ce que la réforme va changer pour toi ?**
C. T. La réforme ne change rien pour ceux qui ont été admis avant son entrée en vigueur. Cependant, elle a été particulièrement perturbante pour les candidats récidivistes dans la mesure où, en particulier, l'ensemble des questions portant sur le droit spécifique à l'État de New York a été supprimé de l'épreuve. Il y a donc eu un changement radical entre les programmes de révision avant et après la réforme.

**L. P. J : Comment se présente ton avenir professionnel ?**
C. T. Je suis actuellement étudiant en M2 Droit fiscal à l'Université Paris-Est Créteil ; j'envisage ensuite mon avenir professionnel dans le domaine de la fiscalité internationale, plutôt en France qu'à l'étranger même si je n'exclus pas de retourner aux États-Unis selon les opportunités qui pourraient se présenter.

**Camille TIRAND**

**Le Petit Juriste : Pourquoi as-tu choisi de passer l'examen du barreau aux États-Unis, et pourquoi New York ?**
Violaine Lecoq. J'ai démarré mes études de droit en Angleterre grâce au double diplôme en droit français et droit anglo-américain de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense. Je souhaitais faire une carrière internationale : le LL.M. a donc été la continuation logique de mon cursus et le barreau de New York la suite logique de mon LL.M. Je savais que je voulais devenir avocat, j'étais dans le bain, je ne voyais pas de raison de ne pas tenter l'examen.

**L. P. J : La réforme de l'examen a-t-elle été un handicap pour toi ?**
V. L. Je ne pense pas que la réforme a été un handicap. Probablement l'inverse. C'était nouveau pour tout le monde, que ce soit les élèves ou les examinateurs, et ça a potentiellement joué en ma faveur. En plus, puisque ce format existait déjà dans d'autres états des États-Unis, je n'ai pas rencontré de problème pour me procurer les annales.

**L. P. J : Est-ce que tu envisages de passer l'examen du barreau en France ?**
C. T. Oui ! Je ne pense pas faire ma vie aux États-Unis. Je voudrais y travailler quelques années pour acquérir de l'expérience à l'international et bien me former, mais je pense que je finirai par rentrer en France et je passerai le barreau français à ce moment-là.

**Violaine LECOQ**

# LE SORT DU SAHARA OCCIDENTAL
# EN SUSPENS

En octobre dernier, le Maroc déplorait le dialogue déséquilibré avec le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. En effet, ce dernier s'est longuement penché sur la question du respect des libertés fondamentales au sein du Sahara occidental. Retour sur un conflit peu connu mais toujours d'actualité.

Lors du retrait de l'Espagne du Sahara occidental en 1976, cette portion de terre située entre le Royaume du Maroc, la Mauritanie et l'Algérie est devenue un objet de convoitise pour ses grands voisins, notamment le Maroc qui y revendique sa souveraineté. Ainsi, si la question du sort du Sahara occidental demeure en suspens, cela n'est pas sans conséquence pour les droits fondamentaux de ses habitants.

## LE SAHARA OCCIDENTAL, UN TERRITOIRE DISPUTÉ ET SOUS TENSION

Si le Royaume du Maroc s'est conféré la tâche d'administrer le territoire non autonome du Sahara occidental, l'article 1 du Pacte international des droits civils et politiques dispose que « Les États parties sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Or c'est sur ce point particulier du droit à l'autodétermination que se cristallisent les tensions. En effet, la Résolution 1541 de l'Assemblée Générale des Nations Unies spécifie « *qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie quand : il est devenu État indépendant et souverain, il s'est librement associé à un État indépendant, il s'est intégré à un État indépendant* ».
Pour les autorités marocaines, cette « province du sud » fait partie intégrante du Maroc depuis les temps immémoriaux. Mais selon les activistes militants pour le droit à l'autodétermination du Sahara occidental, le Maroc violerait l'article 1 du Pacte en ne laissant pas la possibilité à la population de choisir parmi les trois options présentées par l'article et en excluant tout projet de référendum. Afin de répondre à ces allégations, les autorités marocaines ont mis en place un Conseil royal consultatif aux affaires Sahariennes. En 2007, ce même Conseil a soumis aux Nations Unies « l'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara ». Malgré cela, le dialogue semble toujours rompu.

Les tensions autour des prétentions territoriales se sont également matérialisées sous la forme d'un mur de séparation à l'image de celui se trouvant en Palestine. Cependant ce mur est plus long, plus militarisé, entouré d'un champ de mines et sans aucun point de passage. Des familles se retrouvent séparées et contraintes de vivre soit en territoire occupé, soit dans des camps de réfugiés. Si le Maroc réfute ces allégations, diverses organisations ne cessent de les dénoncer ainsi que d'autres violations des droits humains du peuple sahraoui.

## DES DROITS FONDAMENTAUX MENACÉS

Du fait de cette situation, de nombreux rapports officiels font état de la précarité des droits humains dans la région du Sahara occidental. Alors que l'article 293 du Code de procédure pénale marocain dispose que tout aveu obtenu sous la torture est irrecevable, de nombreux Sahraouis rapportent en avoir été victimes lors de leur détention. À ce sujet, le rapporteur spécial sur la Torture a déclaré « que les allégations de torture et de mauvais traitements pendant la période de presque deux ans qui a précédé les procès, n'ont fait l'objet d'aucune enquête ». Si le Maroc assure vouloir faire la lumière sur ces allégations, de nombreux rapports laissent à penser que le respect des droits fondamentaux de la population sahraouie reste précaire.

Alors que le Comité des Droits de l'Homme a condamné ces violations dans son rapport d'octobre 2016, c'est au niveau du Conseil de Sécurité que la situation pourrait se débloquer. Il faudra néanmoins attendre que la France et les États-Unis retirent leur soutien au Royaume du Maroc afin que la situation évolue.

**Thalia GERZSO**

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, 8 Avril 2013 Juan E. Méndez
- Rapport sur les violations du Pacte International relatif aux droits civils et politique, Robert F. Kennedy Human Rights et autres.
- Examen des rapports soumis par le Royaume du Maroc en application de l'article 40 du Pacte,

## LE DROIT FAIT SON CINÉMA

### 10ÈME CHAMBRE – INSTANTS D'AUDIENCE

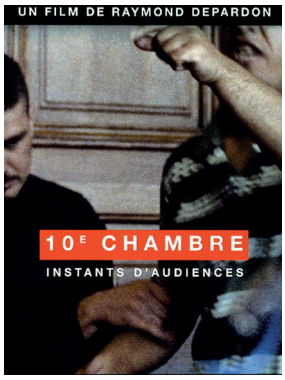


De mai à juillet 2003, Raymond Depardon a obtenu l'autorisation exceptionnelle de filmer le déroulement des audiences de la 10ème Chambre Correctionnelle de Paris. Le film documentaire nous plonge dans le quotidien d'un tribunal : douze affaires, douze histoires d'hommes et de femmes qui se sont, un jour, retrouvés face à la justice.

Au-delà d'un concept technique matérialisant nos cours de droit en un visuel concret, Depardon nous renvoi à notre propre humanité, nous démontre les petites habitudes des êtres humains, les confrontations qui peuvent avoir lieux au sein d'un tribunal, un rapport de force parfois inégal, la peur, l'erreur, la culpabilité, le regret, l'amertume, la responsabilité. Par un réalisme saisissant, l'artiste présente une humanité suffocante, en perpétuel questionnement, cherchant désespérément à obtenir une réalité effective, une vérité étique.

**Aubin BOUILLÉ**

## L'EXPO DU MOIS

Les Archives Nationales dédient une exposition aux procès faits aux femmes de la fin du Moyen Âge au 20ème siècle. Intitulée « Présumées coupables », elle a pour but de redonner une voix à des milliers de femmes anonymes victimes d'un système judiciaire plus que troublant.
Organisée autour de cinq archétypes : la sorcière, l'empoisonneuse, l'infanticide, la pétroleuse et la traîtresse, on y admire des vestiges de l'Histoire à travers les procès de Jeanne d'Arc, La Voisin, La Brinvilliers, Violette Nozière, Arletty et d'autres.

Des extraits de plus de 320 procès-verbaux, interrogatoires, condamnations à mort et lettres de rémission font office de carcan pour dénoncer des procès souvent inéquitables et sexistes. De la « marque du diable » sur le corps des sorcières, aux cheveux rasés après la Libération et aux signes d'une grossesse cachée, c'est à travers le corps de la femme qu'est recherchée une marque de rébellion ou d'infraction. Une iconographie puissante dénonce l'imaginaire et les stéréotypes dont sont victimes ces femmes, qui ont transgressé leur assignation à un « sexe faible », maternant et doux. Bien que depuis le Moyen-Âge, les femmes ne représentent que 5% des criminels condamnés, parce qu'elles sont femmes, elles sont d'autant plus scandaleuses.

Vous avez jusqu'au 27 mars 2017 pour admirer cette exposition. Pour les plus motivés, le 31 janvier de 14h à 18h, les Archives nationales vous invitent à un après-midi de débats et de rencontres. Et pour ceux qui n'auront pas l'occasion de s'y rendre, l'historienne Claude Gauvard a consacré un livre éponyme sur cette exposition, à retrouver aux éditions L'iconoclaste.

**Anissa KATTI**

## L'ÉVÈNEMENT DU MOIS

JONES DAY
Jones Day annonce la 3ème édition du Prix du Meilleur binôme en droit des affaires
Dépôt des dossiers de candidature du 1er février 2017 inclus - **Finale le 20 avril 2017.**
Pour plus d'informations, consultez le site Jones Day ou écrivez à PrixJonesDay@jonesday.com.

# FUTURS PROFESSIONNELS DU DROIT

## VOUS MÉRITEZ L'EXCELLENCE !
Rendez-vous sur www.efl.fr/etudiants

**Formez-vous gratuitement à Navis**

**Recevez un Mémento gratuit**

**- 80% sur vos abonnements**

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

AP-ETUDIANT-2015I2

Carrières-Juridiques.com
EMPLOI, FORMATIONS ET ACTEURS DU DROIT

# LE 10 MARS 2017

# *Viens petit dejeuner avec ton futur employeur !*

ATOZ pose ses valises à Paris le temps d'une matinée.
Leur objectif : Trouver 2 collaborateurs en Fiscalité.
Seras-tu l'un des 25 candidats sélectionnés
pour participer à ce petit-déjeuner de recrutement ?
Tente ta chance et inscris-toi ici : www.carrieres-juridiques.com